

Je pense qu'il est tout à fait clair, monsieur l'Orateur, que s'il subsistait quelque doute dans l'esprit des honorables députés, ces doutes ont dû disparaître hier, quand on a cité les propos tenus par M. St-Laurent dans cette Chambre, en février 1949, lorsqu'il a signalé que tout ce que l'article 29 disait, c'est que huit ans après l'union le gouvernement fédéral devrait nommer une commission royale afin de réviser la situation et de formuler des recommandations.

**L'hon. M. Pickersgill:** C'est un travestissement de la vérité.

**L'hon. M. Fleming:** Comme l'a signalé M. St-Laurent, c'est tout ce que cet article prévoit; il ne crée aucune obligation permanente. Il restait alors au Parlement à décider quelles mesures, au besoin, devaient être prises à la lumière de la recommandation que cette commission royale pourrait décider de faire.

Pour en revenir maintenant à cette question de revue, voici ce que propose le gouvernement: à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962, la revue générale des relations fédérales-provinciales, qui a été convenue par toutes les provinces, devrait embrasser les relations fiscales entre le Canada et toutes les provinces, et cela veut dire entre le Canada et Terre-Neuve. Compte tenu des antécédents de cette affaire, de ce qui s'est produit depuis l'union avec Terre-Neuve, en 1949, toutes circonstances spéciales intéressant Terre-Neuve en matière de relations fiscales entre le gouvernement fédéral et cette province devraient entrer en ligne de compte dans cette revue générale. C'est dans le cadre de cette revue générale que les relations fiscales entre le Canada, d'une part, et la province, de l'autre, vont se trouver régies à partir du 1<sup>er</sup> avril 1962.

Je ne vais pas retarder les délibérations de la Chambre en répétant l'argument que j'ai exposé hier. Il me semble d'une importance fondamentale à cet égard qu'outre les subventions constitutionnelles payables aux provinces, y compris Terre-Neuve, il n'y a rien, dans aucun statut obligatoire,—je l'ai dit hier, noir sur blanc,—qui régit les relations fiscales entre le Canada et les provinces, ou l'une d'entre elles, après le 31 mars 1962. Par conséquent, en proposant une revue devant tenir compte de toutes circonstances spéciales à Terre-Neuve en ce qui concerne sa situation financière après le 31 mars 1962, nous accordons à Terre-Neuve, à mon humble avis, ce que cette province a cherché à obtenir dans les circonstances que j'ai mentionnées.

La mesure va en vérité au delà des conditions de l'acte d'union et, à mon avis, elle exprime le désir de tous les Canadiens et du Parlement canadien de traiter Terre-Neuve avec équité et justice en tenant compte du

chaleureux accueil que le Canada a fait à Terre-Neuve lorsqu'elle est devenue la dixième province en 1949. La mesure à l'étude expose l'attitude du Parlement d'une manière peut-être sans précédent mais qui tend à donner à toutes les personnes raisonnables de Terre-Neuve l'assurance qu'on tiendra compte de toutes les circonstances qui intéressent la province de Terre-Neuve lorsqu'il s'agira de déterminer les relations fiscales entre le Canada et Terre-Neuve après le 31 mars 1962.

Le bill propose que le Trésor soit tenu de verser à Terre-Neuve tout ce que la commission royale a recommandé de verser jusqu'au 31 mars 1962.

**L'hon. M. Pickersgill:** Et alors on jette la constitution par la fenêtre.

**L'hon. M. Fleming:** Il faut rapprocher cela de l'assurance qu'on donne en ces termes:

Considérant que, au cours de cet examen, toutes circonstances spéciales relatives à la situation financière de la province de Terre-Neuve après le 31 mars 1962, entreraient en ligne de compte;

Par conséquent, si la Chambre consent à adopter ce bill, elle déclare par le fait même qu'elle souscrit aux conditions qu'il renferme. En toute déférence, monsieur l'Orateur, quiconque étudie cette question d'un point de vue raisonnable ne pourrait s'attendre que le Parlement canadien aille plus loin dans les circonstances: Le considérant suivant est ainsi conçu:

Et considérant que, selon les recommandations faites par la commission royale établie en exécution de l'obligation du gouvernement du Canada aux termes dudit article 29, il est opportun d'édicter un texte législatif prévoyant des subventions supplémentaires à la province de Terre-Neuve.

Viennent ensuite les dispositions exécutives du bill, qui prévoient le paiement à Terre-Neuve de toutes les sommes qu'a recommandées la commission royale jusqu'au 31 mars 1962.

Monsieur l'Orateur, on a prétendu hier ou plutôt, devrais-je dire, on a essayé de prétendre que les mots "les années subséquentes" qui figurent dans le dernier alinéa du rapport de la commission royale veulent dire que ces subventions vont être versées éternellement. En toute déférence, monsieur l'Orateur, c'est une interprétation que les mots ne justifient pas, même en leur donnant le sens la plus élastique possible. Le fait est que la commission royale, devant les arguments énergiques du conseiller de la province de Terre-Neuve qui insistait pour une revision, aurait proposé un nouvel examen à une date déterminée si elle avait cru en avoir le pouvoir. Mais malheureusement à ce point de vue, les conditions de l'article 29,—je ne sais s'il faut en blâmer ceux qui formaient le gouvernement fédéral à cette